

ORIGINAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et solidaire

Décret du **2 AOUT 2018**  
portant classement parmi les sites du département du Loiret  
du site des paysages de la Loire et de l'abbaye de Saint-Benoît, communes de Germigny-  
des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire

NOR : TREL1731851D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1976 portant inscription du site de la basilique de Saint-Benoît-sur-Loire sur les communes de Guilly et Saint-Benoît-sur-Loire ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016, qui s'est déroulée du 30 mai au 2 juillet 2016 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les saisines des conseils municipaux de Germigny-des-Prés et de Sully-sur-Loire en date du 2 février 2016 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Benoît-sur-Loire en date du 16 janvier 2017 et de Guilly en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Loiret en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 11 mai 2017 ;

LON° 178 DU - 4 AOUT 2018

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 17 août 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site des paysages de la Loire et de l'abbaye de Saint-Benoît sur le territoire des communes de Germigny-des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département du Loiret le site des paysages de la Loire et de l'abbaye de Saint-Benoît, sur le territoire des communes de Germigny-des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire, d'une superficie d'environ 980 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : intersection des limites communales de Germigny-des-Prés et Saint-Benoît-sur-Loire, à l'angle nord-ouest de la parcelle ZE n° 86, située sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire.

**COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE**

**SECTION ZE**

- la limite nord des parcelles ZE n° 86, 85, 84 et 83 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle ZE n° 83, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle ZE n° 81 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles ZE n° 82 (en partie), 80 et 147 ;
- franchissement du chemin des Boutrons, de l'angle nord-est de la parcelle ZE n° 147, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZE n° 78 ;
- la limite nord de la parcelle ZE n° 78 ;
- la limite est des parcelles ZE n° 77 et 95 (non comprises) ;
- le long de la route des Boutrons (non comprise), les limites nord des parcelles ZE n° 76, 75, 74, 73, 72 et 65 ;
- la limite ouest de la parcelle ZE n° 106 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles ZE n° 106, 120 et 118 (non comprises) ;

- la limite est de la parcelle ZE n° 118 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle ZE n° 119 jusqu'au point de franchissement de la route des Boutrons, au droit de l'angle sud de la parcelle ZE n° 121 (non comprise) ;
- franchissement de la route des Boutrons, jusqu'à l'angle sud de la parcelle ZE n° 121 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle ZE n° 121 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle ZE n° 121 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle ZE n°128 (non comprise) ;
- franchissement du chemin de Tuboeuf, du fossé des places et du chemin d'exploitation n° 3, de l'angle sud-est de la parcelle ZE n° 128, jusqu'à l'angle sud de la parcelle ZE n° 26 ;
- le long du chemin d'exploitation N° 3 (non compris), la limite sud-ouest des parcelles ZE n° 26, 23, 10 et 9 ;
- le long de l'Ancienne Bonnée (non comprise), la limite nord-ouest de la parcelle ZE n° 9 ;

#### SECTION ZH

- le long de l'Ancienne Bonnée (non comprise), la limite nord-ouest des parcelles ZH n° 1, 2 et 3 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle ZH n° 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZH n° 4 ;
- le long de l'Ancienne Bonnée (non comprise), la limite nord des parcelles ZH n° 4, 5, 6, 7, 8, 9, 16, 18,19, 24 et 25 ;
- le long du chemin rural n° 13 (non compris), la limite est des parcelles ZH n° 25 et 26 ;
- franchissement du chemin rural n° 12 de la Rafflerie à la Prieurée, de l'angle sud de la parcelle ZH n° 26 à l'angle nord-est de la parcelle ZH n° 29 ;
- la limite est de la parcelle ZH n° 29 (en partie jusqu'à son angle est) ;
- franchissement du chemin rural n° 13, de l'angle est de la parcelle ZH n° 29, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZI n° 32 ;

#### SECTION ZI

- la limite nord des parcelles ZI n° 32 et 82 ;
- la limite est de la parcelle ZI n° 82 ;

- la limite est des parcelles ZI n° 41, 42, 43, 49 et 50 ;
- franchissement du chemin rural n° 17, de l'angle sud-est de la parcelle ZI n° 50, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZK n° 18 ;

### SECTION ZK

- la limite nord des parcelles ZK n° 18, 19 (en partie) et 21 ;
- le long de la route départementale n° 148 (non comprise), la limite est des parcelles ZK n° 21, 22 et 23 ;
- franchissement du chemin rural n° 18, de l'angle sud de la parcelle ZK n° 22 à l'angle est de la parcelle ZK n° 27 ;
- le long de la route départementale n° 148 (non comprise), la limite est de la parcelle ZK n° 27 ;
- franchissement de la route départementale n° 148, de l'angle sud de la parcelle ZK n° 27, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZK n° 39 ;
- la limite nord des parcelles ZK n° 39, 38, 37 et 35 ;
- la limite est de la parcelle ZK n° 35 ;
- le long du chemin rural n° 21 (compris), la limite sud de la parcelle ZK n° 126 (non comprise) ;
- franchissement du chemin rural n° 21, de l'angle sud-ouest de la parcelle ZK n° 126, jusqu'à l'angle le plus à l'est de la parcelle ZL n° 118 ;

### SECTION ZL

- le long du chemin rural n° 29 (non compris), la limite est des parcelles ZL n° 118, 119, 122, 124, 125, 127 et 128 ;
- la limite sud de la parcelle ZL n° 128 ;
- la limite est de la parcelle ZL n° 131 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle ZL n° 131 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive franchissant le chemin rural n° 28 dit « des Ruelles » puis la parcelle ZL n° 123 puis la route de Saint-Aignan, depuis l'angle sud-ouest de la parcelle ZL n° 126, jusqu'à la parcelle ZL n° 104 ;
- la limite entre la section ZL et la section C ;
- les limites sud et sud-ouest de la parcelle ZL n° 103 ;

- le long du chemin rural n° 23, la limite nord-ouest des parcelles ZL n° 235 et 236 (non comprises) ;

- franchissement de la route du Point du Jour, de l'angle nord-ouest de la parcelle ZL n° 236, jusqu'à l'angle est de la parcelle ZL n° 275 (non comprise) ;

- le long de la voie communale n° 5, la limite est de la parcelle ZL n° 275 (non comprise) ;

- la limite nord de la parcelle ZL n° 275 (non comprise) ;

- la limite nord des parcelles ZL n° 43 et 44 (non comprises) ;

- franchissement perpendiculaire du chemin du Sentier aux Cannes (chemin rural n° 25) depuis l'angle nord-ouest de la parcelle ZL n° 44 ;

- la limite ouest du chemin du Sentier aux Cannes (chemin rural n° 25) sur une distance de 40 mètres en direction du sud, depuis le point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle ZL n° 44 ;

- à partir de ce point, une ligne droite fictive jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle ZL n° 48 (non comprise) ;

- la limite nord des parcelles ZL n° 48, 49, 50, 51 et 52 (non comprises) ;

- à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle ZL n° 52 (non comprise), la limite sud de la parcelle ZL n° 47 ;

- le long du CR n° 26 dit Sentier du Pavillon (non compris), la limite ouest de la parcelle ZL n° 47 jusqu'au point d'intersection avec le chemin rural dit « Entre Deux Voies » ;

- franchissement du chemin rural dit « Entre Deux Voies », de l'angle ouest de la parcelle ZL n° 47, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle M n° 785 (non comprise) ;

### SECTION M

- le long du chemin rural dit Entre Deux (compris), la limite est des parcelles M n° 785, 724, 720, 747, 746, 716, 715 et 976 (non comprises) ;

- la limite nord des parcelles M n° 976 et 975 (non comprises) ;

- franchissement de la route départementale n° 60, de l'angle nord-ouest de la parcelle M n° 975 jusqu'à l'angle nord de la parcelle M n° 582 (non comprise) ;

- la limite ouest des parcelles M n° 582, 583, 586, 587, 590, 591, 594, 595, 598 et 599 (non comprises) ;

### SECTION ZW

- la limite ouest de la parcelle ZW n° 1 (non comprise) jusqu'à son angle sud ;

- la limite sud-ouest de la parcelle ZW n° 109 (non comprise) ;

### SECTION M

- la limite nord-ouest de la parcelle M n° 573 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle M n° 573 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle M n° 566 (non comprise) et traversant les parcelles M n° 557, 545, 762 et 543 ;
- les limites nord et ouest de la parcelle M n° 566 (non comprise) ;
- la limite est de la parcelle M n° 564 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle M n° 564 pour partie, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle M n° 562 ;
- la limite ouest des parcelles M n° 568, 437, 441, 442 et 441 à nouveau (non comprises) ;
- franchissement de la rue du Port, de l'angle sud-ouest de la parcelle M n° 441, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle M n° 515 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles M n° 515 et 508 (non comprises) ;
- la limite ouest de la parcelle M n° 508 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles M n° 508 et 515 (non comprises) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle M n° 515, jusqu'à l'angle sud de la parcelle M n° 513 (non comprises) ;
- depuis ce point, la limite nord-ouest des parcelles ZW n° 13 et 108 ;

### SECTION ZW

- franchissement du chemin rural n° 73, de l'angle nord de la parcelle ZW n° 108, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle M n° 89 (non comprise) ;
- la limite est du chemin rural n° 73 jusqu'à l'angle sud de la parcelle ZW n° 123 (non comprise) ;

### SECTION N

- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle ZW n° 123 (non comprise) jusqu'à l'angle ouest de la parcelle N n° 254 (non comprise) ;
- la limite sud-ouest de la parcelle N n° 254 (non comprise) ;
- franchissement de la rue du Calvaire, de l'angle le plus au sud de la parcelle N n° 254 (non comprise), jusqu'à l'angle ouest de la parcelle N n° 352 (non comprise) ;

- le long du chemin du Port (compris), la limite sud-ouest des parcelles N n° 352, 353, 348, 349 et 232 (non comprises) ;
- le long de l'avenue de l'Abbaye (comprise), la limite est des parcelles N n° 232, 233 et 435 (non comprises) ;
- franchissement de la rue Saint-Lazare, de l'angle sud-est de la parcelle N n° 435 (non comprise), jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle N n° 409 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle N n° 409 (non comprise) ;
- franchissement de l'avenue de l'Abbaye (comprise), de l'angle sud-est de la parcelle N n° 409 (non comprise), jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle N n° 287 (non comprise) ;
- le long de l'avenue de l'Abbaye (comprise), la limite ouest des parcelles N n° 287, 288 et 212 ;
- la limite sud de la parcelle N n° 212 (pour partie) ;
- traversée de l'avenue Célestin Chateigner dans le prolongement de l'angle nord-ouest de la parcelle N n° 213 (non comprise) ;
- depuis l'angle nord-ouest de la parcelle N n° 213, la limite ouest de la parcelle N n° 213 (non comprise) ;
- la limite sud des parcelles N n° 213 et 214 pour partie, jusqu'au point de jonction des parcelles N n° 214 et 215 (non comprises) avec la place de l'Abbaye ;
- la limite sud de la parcelle N n° 215 (non comprise) ;
- la limite ouest de la parcelle N n° 216 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle N n° 216 (non comprise) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle N n° 198 (non comprise) ;
- les limites nord pour partie, ouest et sud de la parcelle N n° 388 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle N n° 389 (non comprise) ;
- la limite est pour partie de la parcelle N n° 389 (non comprise) ;
- la limite nord de la parcelle N n° 193 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle N n° 370 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle N n° 370 (non comprise) ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle N n° 370 (non comprise), jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle N n° 190 (non comprise) ;
- le long de la rue des Braudins (non comprise), la limite est de la parcelle N n° 191 ;

- depuis l'angle sud-est de la parcelle N n° 191, la limite entre les sections ZW et N, jusqu'au point de jonction des sections ZW, N et O ;

#### SECTION ZW

- la limite entre les sections ZW et O, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZW n° 52 ;

- franchissement du chemin rural de la Tuilerie jusqu'à un point situé sur la limite nord-ouest de la parcelle O n° 389 (non comprise), dans le prolongement de la limite est de la parcelle ZW n° 52 ;

#### SECTION O

- la limite nord-ouest pour partie de la parcelle O n° 389 (non comprise) ;

- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle O n° 389 (non comprise) ;

- la limite est de la parcelle O n° 386 (non comprise) ;

#### SECTION ZW

- la limite ouest de la route de Sully-sur-Loire ;

- le long de la voie communale n°10 (non comprise), la limite est de la parcelle ZW n° 83 ;

- franchissement du chemin rural n° 78, de l'angle sud de la parcelle ZW n° 83, jusqu'à l'angle nord de la parcelle ZV n° 37 ;

#### SECTION ZV

- le long de la route de Lazy (non comprise), la limite est des parcelles ZV n° 37, 107 et 108 ;

- le long de la route des Prouteaux (non comprise), la limite sud-est des parcelles ZV n° 108 et 31 ;

- le long du chemin rural n° 69 dit « Peau de Loup » (compris), la limite sud-ouest des parcelles ZV n° 30 et 29 (non comprises) pour partie, jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-est de la parcelle ZV n° 166 ;

- franchissement du chemin rural n° 69 dit « Peau de Loup » ;

- la limite sud-est des parcelles ZV n° 166 et 27 ;

#### SECTION K

- les limites nord-est et sud-est de la parcelle K n° 135 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle K n° 136 (non comprise) ;

- traversée du sentier des Gachonnes, au droit de l'angle sud de la parcelle K n° 136 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle K n° 140 ;
- la limite sud-est de la parcelle K n° 143 ;
- la limite entre les sections K et ZV ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle K n° 286 ;
- la limite nord-ouest des parcelles K n° 288 et 148 (non comprises) ;
- la limite sud-ouest des parcelles K n° 148, 149 (non comprises), et à nouveau 148 ;

#### SECTION ZV

- le long de la route des Prouteaux (non comprise), la limite sud-est de la parcelle ZV n° 23 ;
- franchissement de la route des Prouteaux, de l'angle sud de la parcelle ZV n° 23, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle K n° 268 (non comprise) ;

#### SECTION K

- les limites nord et ouest de la parcelle K n° 268 (non comprise) ;
- franchissement de la Loire, de l'angle sud-ouest de la parcelle K n° 268 (non comprise), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AW n° 122 (non comprise) sur la commune de Sully-sur-Loire ;

#### COMMUNE DE SULLY-SUR-LOIRE

#### SECTION AW

- franchissement de la Loire, de l'angle sud-ouest de la parcelle K n° 268 (non comprise) sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AW n° 122 (non comprise) sur la commune de Sully-sur-Loire ;
- la limite nord de la parcelle AW n° 122 (non comprise) ;
- à partir de l'angle ouest de la parcelle AW n° 122 (non comprise), la limite communale entre Sully-sur-Loire et Guilly jusqu'à l'angle nord de la parcelle AL n° 44 (non comprise) à Guilly ;

#### COMMUNE DE GUILLY

#### SECTION AL

- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle AL n° 44 (non comprise), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle AL n° 43 (non comprise) ;

- la limite nord des parcelles AL n° 43, 42, 41, 39, 37, 36, 35, 141, 140, 139, 30, 21, 20, 19, 17, 16 et 14 (non comprises) ;

- la limite nord-est des parcelles AL n° 8 et 7 (non comprises) ;

- franchissement de la rue du vieux port, de l'angle nord de la parcelle AL n° 7 (non comprise), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZH n° 112 ;

### SECTION ZH

- la limite sud de la parcelle ZH n° 112 ;

- les limites est pour partie, sud et ouest de la parcelle ZH n° 111 ;

- franchissement de la rue des Pêcheurs, de l'angle nord-ouest de la parcelle ZH n° 111, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle ZH n° 115 ;

- la limite ouest de la parcelle ZH n° 115 pour partie ;

- la limite ouest des parcelles ZH n° 117, 185, 118 et 119 ;

- traversée de la parcelle ZH n° 120, de l'angle nord-ouest de la parcelle ZH n° 119 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle ZH n° 126 ;

- la limite ouest de la parcelle ZH n° 126 ;

- la limite sud de la parcelle ZH n° 127 pour partie ;

- les limites ouest, et nord pour partie, de la parcelle ZH n° 127 ;

- les limites ouest, et nord pour partie, de la parcelle ZH n° 129 ;

- la limite sud de la parcelle ZH n° 130 pour partie ;

- la limite ouest de la parcelle ZH n° 130 ;

- la limite sud de la parcelle ZH n° 131 pour partie ;

- la limite ouest des parcelles ZH n° 131, 132, et 133 pour partie ;

- la limite sud de la parcelle ZH n° 134 ;

- les limites ouest et nord-ouest de la parcelle ZH n° 134 ;

- la limite est de la parcelle ZH n° 191 (non comprise), jusqu'au point de franchissement du chemin rural n° 19 ;

- franchissement du chemin rural n° 19 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZH n° 182 comprise ;

- le long de la levée (comprise), la limite est des parcelles ZH n° 182 et 193 (non comprises) ;

- franchissement de la route départementale n° 107, de l'angle nord de la parcelle ZH n° 193 (non comprise), jusqu'à l'angle sud de la parcelle ZH n° 67 (non comprise) ;

- le long de la levée (comprise), la limite est des parcelles ZH n° 67, 68, 69, 90, 91, 94, 95, 98, 99 et 102 (non comprises) ;

- franchissement de la voie communale n° 2, de l'angle nord de la parcelle ZH n° 102 jusqu'à l'angle est de la parcelle ZE n° 102 (non comprise) ;

### SECTION ZE

- franchissement de la levée, de l'angle est de la parcelle ZE n° 102 jusqu'à l'angle sud de la parcelle AI n° 42 (non comprise) ;

### SECTION AI

- le long du chemin rural de l'Ile aux Canes (compris), la limite sud-est de la parcelle AI n° 42 (non comprise) ;

- le long du chemin rural de l'Ile aux Canes (compris), la limite sud-est de la parcelle AI n° 161 (non comprise) ;

- le long du chemin rural de l'Ile aux Canes (compris), la limite est de la parcelle AI n° 40 (non comprise) ;

- franchissement du Grand Rio, de l'angle nord de la parcelle AI n° 40 (non comprise) jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle AH n° 43 (non comprise) ;

### SECTION AH

- le long de la Loire (comprise), la limite est pour partie de la parcelle AH n° 43 (non comprise), jusqu'à l'angle sud de la parcelle AH n° 42 (non comprise) ;

- le long de la Loire (comprise), la limite est des parcelles AH n° 42, 30, 29, 27, 26, 25 et 7 (non comprises) ;

- l'angle nord de la parcelle AH n° 8 (non comprise) ;

- le long de la Loire (comprise), la limite nord-est de la parcelle AH n° 58 (non comprise) ;

- le long de la Loire (comprise), la limite nord-est de la parcelle AH n° 59 (non comprise) ;

- le long de la Loire, la limite nord des parcelles AH n° 3 et AE n° 32, 33, 34 et 26 (non comprises) ;

## SECTION AE

- franchissement de la Loire, de l'angle nord-ouest de la parcelle AE n° 26 (non comprise), jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle ZE n° 50 (non comprise), sur la commune de Germigny-des-Prés ;

## COMMUNE DE GERMIGNY-DES-PRES

### SECTION ZE

- le long de la route départementale n° 60 (route de la levée, comprise), la limite sud des parcelles ZE n° 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62 (non comprises) ;

- franchissement du chemin communal des Boutrons, de l'angle sud-est de la parcelle ZE n° 62 (non comprise), jusqu'à l'angle ouest de la parcelle ZE n° 64 ;

- la limite nord de la parcelle ZE n° 64 (pour partie) ;

- une ligne droite fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle ZE n° 65, jusqu'à son angle ouest ;

- la limite nord-ouest de la parcelle ZE n° 65 jusqu'à son angle nord-ouest ;

- la jonction jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle ZE n° 86 (parcelle située sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire), point de départ de la description du périmètre.

### **Article 2**

Est abrogé, en totalité, l'arrêté du 27 mars 1947 portant inscription du Hameau du Port sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire.

### **Article 3**

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 10 mai 1976 portant inscription du site de la basilique de Saint-Benoît-sur-Loire sur les communes de Guilly et Saint-Benoît-sur-Loire.

### **Article 4**

Le présent décret sera notifié au préfet du Loiret, ainsi qu'aux maires des communes de Germigny-des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire.

### **Article 5**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la préfecture du Loiret ainsi qu'aux mairies de Germigny-des-Prés, Guilly, Saint-Benoît-sur-Loire et Sully-sur-Loire.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Préfecture du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45000 Orléans - Mairie de Germigny-des-Prés, Place du Bourg, 45110 Germigny-des-Prés - Mairie de Guilly, 10 rue des Ecoles, 45600 Guilly - Mairie de Saint-Benoît-sur-Loire, 8 place du Martroi Charles de Gaulle, 45730 Saint-Benoît-sur-Loire - Mairie de Sully-sur-Loire, 3 place Maurice de Sully, 45600 Sully-sur-Loire.

**Article 6**

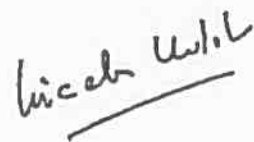
Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 2 AOUT 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe Beaudouin", written over a horizontal line.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicolas Hulot", written over a horizontal line.

Nicolas HULOT

